

**Service pour la promotion de l'égalité
entre homme et femme (SPPE)**

FICHE 10

LOI FEDERALE SUR L'EGALITE

*Champ d'application de la LEg et
principe général de l'interdiction de la discrimination*

La loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (ci-après LEg) a pour but de promouvoir dans les faits l'égalité entre femmes et hommes et s'applique aux rapports de travail régis par le Code des obligations (CO) et par le droit public fédéral, cantonal ou communal.

La LEg part du principe que les discriminations sont illicites non seulement lorsqu'elles reposent sur le sexe mais aussi quand elles sont liées à l'état civil, à la situation familiale ou à la grossesse (article 3 LEg).

La loi interdit tant la discrimination directe qu'indirecte.

La discrimination directe désigne une inégalité de traitement entre homme et femme dans situation similaire, par exemple l'employeur-euse ne verse un treizième salaire qu'aux hommes.

Par discrimination indirecte, on entend une inégalité de traitement non liée au sexe mais ne constituant pas moins un désavantage pour un des deux sexes, par exemple l'employeur-euse ne traite pas de la même manière les personnes travaillant à temps partiel.

L'interdiction de discriminer une personne à raison de son sexe s'applique à tous les aspects du travail, soit notamment à l'engagement, à l'attribution des tâches, à l'aménagement des conditions de travail, à la rémunération, à la promotion, à la formation et au perfectionnement professionnels, ainsi qu'au licenciement.

La loi interdit également le harcèlement sexuel. Les employeur-euse-s doivent prendre des mesures pour prévenir et protéger les employé-e-s de tels agissements.

La LEg allège le fardeau de la preuve, c'est-à-dire qu'une discrimination est présumée si elle est rendue vraisemblable, et il appartient à l'employeur-se de prouver qu'il n'y a pas de discrimination (article 6 LEg). Cette disposition s'applique à l'attribution des tâches, à l'aménagement des conditions de travail, à la rémunération, à la formation et au perfectionnement professionnels, à la promotion et à la résiliation des rapports de travail, à l'exception de l'embauche et du harcèlement sexuel.

Par ailleurs, la LEg prévoit que les organisations constituées depuis deux ans au moins et qui ont pour tâche de promouvoir l'égalité entre femmes et hommes ou de défendre les intérêts des travailleur-euse-s ont qualité pour agir en leur propre nom dans le but de faire constater une discrimination, si il est vraisemblable que l'issue du jugement affectera un nombre considérable de rapports de travail.

L'ensemble de la LEg sur Internet : www.admin.ch/ch/f/rs/151_1/index.html